

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

21 OCTOBRE 2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES BELGES FRANCOPHONES QUI
RÉSIDENT À L'ÉTRANGER⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR M. FRANCIS DELPERÉE. ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n°138 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

AMENDEMENT

3

AMENDEMENT

Le texte de la proposition de résolution est remplacé par le suivant :

« **Le Parlement de la Communauté française,**

Considérant que la population belge francophone résidant à l'étranger constitue une part significative de la population qui mérite attention et écoute ;

Considérant l'existence du Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur (C.S.W.B.E.), créé par le Décret du Conseil de la Communauté française séant le Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur du 22 décembre 1982 (M.B. 29 janvier 1983) et « chargé de présenter, soit à son initiative, soit à la demande de l'Exécutif, des avis sur les questions et projets intéressant les ressortissants de la Communauté française, établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie » (Art. 2, du Décret du Conseil de la Communauté française séant le Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur du 22 décembre 1982) ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 janvier 1984 relatif aux membres du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur et au fonctionnement du Conseil (M.B. 22 février 1984) ;

Considérant l'existence de l'Union Francophone des Belges à l'étranger (U.F.B.E.), association défendant les intérêts des Belges francophones résidant à l'étranger, subsidiée par la Communauté française et interlocutrice privilégiée du Gouvernement de la Communauté française pour les préoccupations relevant des compétences communautaires de cette frange de la population ;

Considérant que le C.S.W.B.E. ne s'est que très peu réuni depuis l'année de sa création ;

Considérant qu'il est important d'examiner pourquoi cette structure consultative n'a pas fonctionné de manière aussi efficiente que souhaité ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

d'examiner les raisons qui ont conduit le C.S.W.B.E. à ne plus se réunir ;

en fonction de cet examen, d'étudier l'opportunité éventuelle de redynamiser le C.S.W.B.E. à l'aune de l'évolution institutionnelle qu'a connue la Belgique depuis 1982 ;

de poursuivre, voire d'amplifier sa collaboration avec l'Union Francophone des Belges à l'Étranger, et notamment d'examiner la possibilité pour le Gouvernement de la Communauté française d'informer régulièrement l'U.F.B.E. des questions d'actualité politique et législatives de la Communauté française qui pourrait concerner les Belges résidant à l'étranger ;

d'envisager, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant de défendre les droits et intérêts des Belges francophones qui résident à l'étranger.

Le Parlement de la Communauté française restera attentif à l'évolution de ce dossier et suscitera le cas échéant un débat en son sein. »

Justification :

La proposition de résolution initiale recèle des inexactitudes.

Ainsi, il apparaît qu'il existe bel et bien un organe consultatif représentant les belges de l'étranger (contrairement à ce qui est exprimé dans le sixième considérant de cette proposition). Il apparaît par ailleurs que l'U.F.B.E. est financée par la Communauté française (contrairement à ce qui est mentionné dans le cinquième considérant de la proposition) et qu'elle est régulièrement écoutée par le Gouvernement.

Les exemples français, portugais et italien ne pourraient être extrapolés en Belgique tant la réalité constitutionnelle et institutionnelle des pays auxquels ils réfèrent est différentes de celle de la Belgique (3 derniers considérants de la proposition initiale).